**Les droits du parent incarcéré relatifs à la scolarité de l’enfant**

1. **Les principes généraux**

Aucune disposition ne prévoit que l’incarcération affecte par elle même l’autorité parentale. Au contraire, l’article 373-2 du code civil énonce que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l’autorité parentale.

La première chambre civile de la cour de cassation décide ainsi que l’exercice en commun de l’autorité parentale par les deux parents est le principe, tandis que l’exercice unilatéral est l’exception[[1]](#footnote-1), laquelle ne peut résulter que de motifs graves, lorsque les actes du parent mettent « manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l’enfant ».

Enfin, il est envisageable de priver le parent incarcéré du seul exercice de l’autorité parentale. L’article 373 du code civil prévoit ainsi la possibilité de priver le parent « hors d’état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de tout autre cause ». Les juges du fond doivent ainsi vérifier si, malgré la détention, l’intéressé est en mesure de l’exercer effectivement.

1. **Le parent qui bénéficie de l’autorité parentale**

L’exercice de l’autorité parentale permet aux parents d’exercer leur droit d’information auprès du système scolaire.

L’article D111-3 du code de l’éducation dispose ainsi que “Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents ».

La circulaire n° 2013-142 du 15-10-2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l’école insiste sur la nécessite de « rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents en accordant une attention particulière aux parents les plus éloignés du système éducatif ».

La circulaire n°2006-137 du 25-8-2006 intitulée le rôle et la place des parents à l’école souligne le rôle joué par chacun des parents. Ainsi, “Les écoles et établissements scolaires doivent pouvoir entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. (…) En conséquence, la fiche de renseignements demandés aux familles en début d’année mentionnera les coordonnées des deux parents. Lorsque deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses. » Par ailleurs, il est prévu que « Les directeurs d’école et les chefs d’établissement doivent prendre toute mesure adaptée afin que les parents puissent effectivement prendre connaissance des résultats scolaires de leur enfant », à cette fin, est notamment évoqué le recours aux nouvelles technologies.

Par ailleurs, l’article A40-2 du code de procédure pénale autorise la réception de l’extérieur ou l’envoi vers l’extérieur de “ tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale :

- autorisations d'intervention chirurgicale et carnet de santé ;

- demandes de pièce d'identité ;

- autorisations de sortie du territoire ;

- documents scolaires (cahiers, carnets de correspondance, livret) ;

- contrat d'apprentissage et de qualification ;

- tout autre document nécessaire à une prise de décision concernant la famille”.

1. **Le parent privé de l’autorité parentale**

Le parent privé de l’autorité parentale ne peut prendre les décisions quant à l’éducation de l’enfant, néanmoins, il dispose, par principe du droit de surveiller l’entretien et l’éducation de son enfant (article 373-2-1 alinéa 5 du code civil).

En conséquence, l’éducation nationale prévoit pour l’exercice de ce droit que le chef d’établissement « lui transmet copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l’enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaire ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité »[[2]](#footnote-2).

Le parent titulaire de l’autorité parentale en sera informé, et ce afin qu’il puisse saisir le juge aux affaires familiales s’il le souhaite. « Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l’exercice du droit de surveillance »[[3]](#footnote-3).

[Maud SCHLAFFMANN-AMPRINO](https://messagerie-11.sfr.fr/webmail/mailbox.html%22%20%5Ct%20%22_blank)
Avocate

94160 Saint-Mandé - France

« Personne ressource » au Relais Enfants-Parents de Haute-Normandie.

1. Civ 1èren 20 février 2007, n°06-14.643 [↑](#footnote-ref-1)
2. L’exercice de l’autorité parentale en milieu scolaire, brochure du ministère de l’éducation nationale [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid [↑](#footnote-ref-3)